



ANNEXE 51-101A3

RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

La présente annexe est l'annexe visée au point 3 de l'article 2.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (Le « règlement »).

1. Les termes définis dans le *règlement* ont le même sens dans la présente annexe¹.
2. Le rapport visé au point 3 de l'article 2.1 du *règlement* doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information

La direction de Junex a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves, qui comprennent :

- a. i) les réserves prouvées et la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétroles et de gaz, estimées en date du 31 décembre 2006 au moyen de prix et coûts prévisionnels;
- ii) les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants;
- b. i) les réserves prouvées de pétrole et de gaz, estimées en date du 31 décembre 2006 au moyen de prix et coûts constants;
- ii) les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants.

Un évaluateur de réserves qualifié indépendant a évalué les données relatives aux réserves de la société. Son rapport sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières en même temps que le présent rapport.

Le conseil d'administration de la société

- a. a examiné les procédures suivies par la société pour fournir l'information à l'évaluateur de réserves qualifié indépendant,
- b. a rencontré l'évaluateur de réserves qualifié indépendant dans le but de déterminer si on lui a imposé des restrictions limitant sa capacité de fournir un rapport sans restriction et, en cas de

¹ On trouvera dans l'Annexe 1 de l'*instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (l'instruction) la définition des termes en italique dans les articles 1 et 2 de la présente annexe ou dans le règlement, l'Annexe 51-101A1, l'Annexe 51-101A2 et l'instruction.

proposition de changement de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant précédent à la direction,

- c. a examiné les données relatives aux réserves avec la direction et l'évaluateur de réserves qualifié indépendant.

Le conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration a approuvé :

- a. le contenu des données relatives aux réserves et de toute autre information concernant le pétrole et le gaz et leur dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;
- b. le dépôt du rapport de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves;
- c. le contenu du présent rapport et son dépôt.

Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

(signé)

Jacques Aubert, Président du conseil

(signé)

Jean-Yves Lavoie, Président et chef de la direction

(signé)

Daniel Courteau, Administrateur

(signé)

Laurent Lemaire, Administrateur

Le 26 avril 2007